



Arrêt

n° 72 997 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Koyama. Elle expose en substance avoir été enlevée au mois de février 2011 par le mouvement Al Shabab qui voulait l'enrôler de force dans ses milices.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine allégués.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs déterminants de la décision attaquée. Elle souligne en substance le fait qu'elle est âgée de 22 ans, qu'elle « *a toujours vécu dans un climat de guerre civile depuis sa naissance* », qu'elle n'a ni les moyens ni l'opportunité de retenir certains détails, et évoque son état de fragilité et de stress, explications qui ne peuvent en l'espèce suffire à justifier ses méconnaissances graves quant à l'appellation du marché de Koyama, quant à la dénomination des mosquées de Koyama, ce alors qu'elle fréquente une madrasa, ou quant au roi intérimaire de la communauté de Koyama, ce alors qu'elle prétend avoir toujours vécu sur cette île, de même qu'elles ne peuvent justifier les graves erreurs relevées dans ses affirmations lorsqu'elle soutient notamment que les Bajuni sont un clan majoritaire de Somalie, que les Majerteen et les Ogaden sont des Hawiye ou des Issaq, ou encore que le clan Al Nofal contrôle les îles Bajuni où elle dit avoir vécu. Quant aux problèmes d'interprète allégués, force est de constater que la partie requérante se limite à formuler une simple hypothèse. Tous les griefs précités portant en l'occurrence sur des éléments relevant de l'expérience personnelle et du vécu, indépendamment du niveau d'instruction ou de l'âge de l'intéressé, il en résulte que leur ignorance injustifiée dans le chef de la partie requérante ne peut s'interpréter autrement que comme la démonstration qu'elle n'est pas de nationalité somalienne ni originaire de l'île de Koyama, et ne peut en conséquence pas y avoir vécu les faits allégués.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

Quant au certificat de naissance produit à l'audience, force est de constater qu'il est rédigé sous l'entête de la « *Municipality of Kismayo* » tout en étant daté de « *Mogadishu* » le 11/09/1989. Au vu de cette anomalie, soulevée par la partie défenderesse et au sujet de laquelle la partie requérante ne fournit aucune explication à l'audience, et compte tenu des propres affirmations de la partie requérante selon lesquelles (requête, page 4) « *il est quasi impossible d'obtenir de l'administration des papiers d'identité officiels sans devoir corrompre les agents de l'Etat encore vivants et en place ; Qu'au vu du nombre impressionnant de personnes déplacées [...], comment et sur quelles bases les administrations peuvent-elles délivrer des papiers d'identité fiables et pouvant être reconnus hors des frontières somaliennes ? Qu'il faut avoir des gros moyens financiers pour corrompre les quelques agents administratifs encore en activité dans les bureaux de délivrance de papiers d'identité officiels* », le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à un tel document. Les circonstances particulièrement vagues dans lesquelles la partie requérante dit, à l'audience, avoir reçu ce document (remis en mains propres en Belgique par un intermédiaire qui l'aurait lui-même reçu de sa famille, laquelle l'aurait obtenu dans des conditions ignorées) ne peut que renforcer cette conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM